

**MOTION PRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DU MONDE  
COMBATTANT, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION**

**Accueil des personnes handicapées de nationalité française en Wallonie (Belgique)**

**Vu :**

- La convention relative aux droits des personnes handicapées[i] et en particulier son Article 18 relatif au Droit de circuler librement et nationalité[ii] ;
- L'accord cadre avec la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées et son arrangement administratif signés le 21/12/2011 et entrés en vigueur le 01/03/2014[iii] ;
- La convention relative à la mise en œuvre d'inspections communes signée le 03/11/2014 en application de l'article 4 de l'accord cadre du 21/11/2011[iv] ;
- La Convention d'objectif de coopération transfrontalière franco-wallonne fixant le nombre de places prises en charge financièrement pour les adultes en situation de handicap bénéficiaires des régimes obligatoires français de sécurité sociale accueillis dans les établissements wallons ;
- La note d'information interministérielle N°SGMCAS/DSS/1A/DGCS/3B/CNSA/2022/12 [v] du 14 janvier 2022 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;
- Le Décret n° 2021-684 du 28 mai 2021 relatif au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique ;
- La Lettre de mission pour la prévention des départs en Belgique (2020)[vi] ;
- Les jugements anonymisés condamnant des CPAM ayant refusé le financement et/ou l'orientation en Belgique et le financement des transports[vii] ;
- Le Jugement de la cour d'appel de Douai (2015) rappelant que la tutelle française peut s'exercer en Belgique (2015) ;
- La Fiche technique de prise en charge par le Centre national de soins à l'étranger (CNSE) des séjours en structure médico-sociale non conventionnées facturés au régime général de l'assurance maladie française (2019) ;
- Le Rapport d'information n° 218 (2016-2017) fait au nom de la commission des affaires sociales du Sénat par Mme Claire-Lise CAMPION et M. Philippe MOUILLER, relatif à « La prise en charge de personnes handicapées dans des établissements situés en dehors du territoire national, décembre 2016 », qui « révèle les difficultés liées à la rareté relative des solutions au moment du passage vers les structures pour personnes adultes » ;

- Le Rapport du projet ISAID (projet interrégional sur l'autodétermination et l'inclusion des personnes avec déficience intellectuelle) sur les freins et facilitateurs à la mobilité transfrontalière (2017) ;
- Le Rapport IGAS (Inspection générale des affaires sociales) : appui au dispositif visant à mettre un terme aux « départs forcés » de personnes handicapées en Belgique (2016) et son analyse par l'AFrESHEB à propos du rapport du groupe de travail 4 « Prévention des départs non souhaités en Belgique » de la Conférence nationale du handicap (2019) ;
- L'évaluation de la politique en direction des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme (Cour des comptes, France, décembre 2017), qui souligne notamment que « l'insuffisance de places d'accueil en France se traduit par des « départs » vers des établissements situés en Wallonie » ;
- L'INSTRUCTION N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique ;
- L'analyse juridique « Les enjeux juridiques du conventionnement des établissements belges accueillant des ressortissants français en situation de handicap » ;
- Le moratoire sur la capacité d'accueil des adultes handicapés français en Belgique au 28 février 2021 prononcé par la Secrétaire d'État en charge des personnes handicapées, en concertation avec son homologue wallon, suite à la réunion de la commission mixte paritaire du 21 janvier 2021, en application de l'accord cadre franco-wallon de 2011 relatif à l'accueil des personnes en situation de handicap en Belgique ;
- Le document de formation relative à l'application du moratoire, qui exige l'examen d'une admission en Belgique soit subordonné au fait que le demandeur prouve avoir essuyé trois refus d'ESSMS française ; or une telle exigence ne figure pas dans la liste loi.
- Le Rapport conjoint de la Cour des comptes française et de la Cour des comptes belge de septembre 2023, qui relève de graves manquements dans la prise en charge des Français handicapés en Wallonie, tels que des violences, négligences médicales et des défauts de surveillance dans plusieurs établissements accueillant des personnes en situation de handicap, ainsi que des insuffisances dans les contrôles de qualité et la gestion financière de ces structures ([L'accueil des Français en situation de handicap en Wallonie](#)).
- Les annonces du Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 11 février 2020, qui ont confirmé l'engagement de l'État français à arrêter les départs contraints de personnes handicapées vers la Belgique, et à mettre fin aux pratiques de départs collectifs organisés à des fins commerciales.

## Considérant :

- Que l'État français a lancé en 2020 un plan de prévention des départs non souhaités en Belgique, doté de 98 millions d'euros, visant à créer des solutions de proximité pour les adultes dans les régions les plus concernées (Île-de-France, Hauts-de-France, Grand-Est), avec des crédits annuels allant de 400 à 500 millions d'euros (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et des Départements confondus) ;
- Que lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) du 26 avril 2023, le Président de la République a annoncé un plan sans précédent pour le développement de l'offre médico-sociale en France, prévoyant 50 000 solutions nouvelles pour les enfants et adultes en situation de handicap, avec une enveloppe de 1,5 milliard d'euros engagés, dont 100 millions d'euros spécifiquement dédiés à la prévention des départs non souhaités vers la Belgique ;
- Que ce plan a déjà permis la création de 2 500 nouvelles places, en particulier 1 600 en Île-de-France, 630 dans les Hauts-de-France, et 270 dans le Grand-Est, conformément à l'engagement présidentiel ;
- Qu'on constate toutefois toujours un déficit annuel persistant de places dans les FAM (Foyer d'Accueil Médicalisé) et de MAS (Maison d'Accueil Spécialisé) sur le territoire français tous les ans;
- Que le moratoire a mis en place un plafond d'accueil dans les FAM/MAS conventionnées destinées aux adultes dans les établissements belges, comme cela avait été fait en 2015 pour les enfants.
- Qu'il existe une forte demande des parents pour une scolarisation à temps plein et que de nombreux enfants sont scolarisés en école spécialisée belges avec un enseignement et une pédagogie adaptée à leur handicap ;
- Toutefois, que les rapports conjoints des Cours des comptes française et belge publiés en septembre 2024 ont relevé de graves manquements dans la prise en charge des Français handicapés en Wallonie, notamment des violences, négligences médicales, et des défauts de surveillance dans une soixantaine de centres d'accueil.
- Que l'arrêt des départs forcés et non souhaités vers la Belgique s'inscrit dans une politique nationale visant à garantir que toutes les solutions d'accueil en France soient pleinement explorées et mises en œuvre avant de recourir à l'externalisation des prises en charge à l'étranger, et que cette décision vise également à respecter la dignité des personnes handicapées en assurant un accueil et des soins de qualité sur le territoire français, en conformité avec les engagements pris lors de la CNH.
- Les problèmes administratifs récurrents relatifs au refus de prise en charge des frais (médicaments, soins hors établissement) par les CPAM, à la difficulté du renouvellement des papiers d'identité et d'inscription consulaire, à l'absence de droit de vote effectif liées aux difficultés à établir des procurations, à la problématique des feuilles d'imposition françaises envoyées aux résidents.

**La Commission des Affaires Sociales, du Monde Combattant de l'Emploi et de la Formation demande :**

- La suspension du moratoire sur le nombre de places attribuées aux Françaises et Français dans les établissements wallons du handicap afin d'envisager une réévaluation, en tenant compte de la création de nouvelles solutions en France pour qu'aucune personne ne soit laissée sans solution ;
- Que les conseillers des Français de l'Étranger soient impliqués, notamment à travers un conseil consulaire annuel dédié aux Français en situation de handicap, où seraient invités les représentants des associations et des autorités belges et françaises compétentes, afin de faire le point sur la mise en œuvre de l'accord et sur les besoins et moyens nécessaires ;
- Que les transports des enfants et adultes handicapés résidant en France soient pris en charge par les MDPH, en conformité avec la récente jurisprudence française, y compris vers des établissements non conventionnés pour enfant ;
- Qu'une politique de transfert d'expertise en matière de prise en charge ainsi que de pédagogie et d'enseignement soit mise en place au travers d'un centre de formation pour les personnels, les enseignants spécialisés et les AESH et par l'ouverture d'écoles spécialisées en France ;
- Que les obstacles administratifs soient levés tant au niveau consulaire, que sur les remboursements des frais médicaux ;
- Qu'un accord transfrontalier pour le handicap avec les Hauts-de-France et le Grand Est soit conclu, pour les Français, Françaises et Belges, qui partagent le même bassin de vie ;
- Que les Conseillers des Français de Belgique soient associés à ces travaux ;
- Que des contrôles réguliers et renforcés soient mis en place sur les établissements accueillant des Français handicapés en Wallonie, en accord avec les recommandations des Cours des comptes française et belge, afin d'assurer une prise en charge digne et adaptée.

Notes

[i]

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities#:~:text=La%20pr%C3%A9sente%20Convention%20a%20pour,respect%20de%20leur%20dignit%C3%A9%20intrins%C3%A8que.>

[ii] Article 18 Droit de circuler librement et nationalité

1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit de circuler librement, le droit de choisir librement leur résidence et le droit à une nationalité, et ils veillent notamment à ce que les personnes handicapées :

a) Aient le droit d'acquérir une nationalité et de changer de nationalité et ne soient pas privées de leur nationalité arbitrairement ou en raison de leur handicap;

b) Ne soient pas privées, en raison de leur handicap, de la capacité d'obtenir, de posséder et d'utiliser des titres attestant leur nationalité ou autres titres d'identité ou d'avoir recours aux procédures pertinentes, telles que les procédures d'immigration, qui peuvent être nécessaires pour faciliter l'exercice du droit de circuler librement;

c) Aient le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le leur;

d) Ne soient pas privées, arbitrairement ou en raison de leur handicap, du droit d'entrer dans leur propre pays.

2. Les enfants handicapés sont enregistrés aussitôt leur naissance et ont dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître leurs parents et d'être élevés par eux.

[iii] <https://www.cleiss.fr/docs/cooperation/ac-france-belgique.html#a2>

[iv] <https://www.cleiss.fr/docs/cooperation/ac-france-belgique.html#a2>

[v] <https://afresheb.com/wp-content/uploads/2022/04/circulaire-janvier-2022.pdf> : « Dans le respect du libre choix des personnes, le processus engagé ne fait pas obstacle à l'application de l'article L 241-6 du code de l'action sociale et des familles ainsi rédigé : « Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation ». Lorsque les personnes souhaitent un accueil en Belgique correspondant à leur besoin, cette orientation ne peut pas être refusée par la Commission départementale des personnes handicapées (CDAPH). »

[vi]

[https://www.lemediasocial.fr/hulkStatic/EL/ELI/2020/10/f157a5e85-bb2d-4f77-bf23-245a36d66900/sharp\\_/ANX/2020\\_10\\_05\\_SCLettre\\_de\\_mission\\_a26237683B\\_Mme\\_CORNUPAUCH ET.pdf](https://www.lemediasocial.fr/hulkStatic/EL/ELI/2020/10/f157a5e85-bb2d-4f77-bf23-245a36d66900/sharp_/ANX/2020_10_05_SCLettre_de_mission_a26237683B_Mme_CORNUPAUCH ET.pdf)

[vii] Jugement anonymisé de la cour d'appel de Nancy contre la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de Meurthe-et-Moselle qui refusait une orientation en Belgique et le financement d'un établissement non conventionné (internat scolaire public) – et celui des transports (2021). Les parents ont gagné et la MDPH est condamnée rétroactivement aux dépens. Jugement anonymisé suivant contre la CPAM, s'appuyant sur le précédent jugement (2020).

· Jugement anonymisé du contentieux social du tribunal judiciaire de Bobigny condamnant la CPAM du 93 aux remboursements des frais de transport et d'orthophonie d'une autiste adulte en Belgique (2020).

· Jugement de non-lieu à assistance éducative pour des parents ayant choisi l'école belge vs l'hôpital de jour (accusation de défaut de soins) (Cour d'appel de Douai, 2019).

· Refus de prise en charge des frais de transport vers la Belgique pour un enfant scolarisé dans l'enseignement spécialisé : la Caisse primaire d'assurance maladie du 95 condamnée (2018).

1 Comité de suivi du plan de création de solutions innovantes pour prévenir les départs non souhaités en Belgique du 25 février 2021

[https://v1.all-in-web.fr/offres/doc\\_inline\\_src/577/Belgique-CapaciteAccueil-QuePenser-Moratoire\\_2021.03.17.pdf](https://v1.all-in-web.fr/offres/doc_inline_src/577/Belgique-CapaciteAccueil-QuePenser-Moratoire_2021.03.17.pdf)